

VD_GERICHTE PE13.008544 vom 25. September 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE13.008544

FR: VD_GERICHTE PE13.008544 du 25 septembre 2017

IT: VD_GERICHTE PE13.008544 del 25 settembre 2017

Erwägungen

E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public en application des art. 319 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse ; RSV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]). Interjeté dans le délai légal par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), et satisfaisant aux conditions de forme posées par la loi (cf. art. 385 al. 1 CPP), le recours d'U._____ est recevable.

- 4 -

E. 1.2

Selon l'art. 395 let. b CPP, si l'autorité de recours est un tribunal collégial, sa direction de la procédure statue seule sur le recours lorsqu'il porte sur les conséquences économiques accessoires d'une décision et que le montant litigieux n'excède pas 5'000 francs. Aux termes de l'art. 13 al. 2 LVCPP (Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse; RSV 312.01), un juge de la Chambre des recours pénale est compétent pour statuer sur les recours en tant que juge unique dans les cas prévus à l'art. 395 CPP. Le Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005 cite, comme conséquences économiques d'une décision, les frais, les indemnités et les confiscations (FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. p. 1297). La recourante conteste uniquement le montant de l'indemnité mise à sa charge, par 3'047 fr. 80, qu'elle doit verser à Z._____ pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. La valeur litigieuse place donc le recours dans la compétence d'un membre de la Chambre des recours pénale en qualité de juge unique (art. 395 let. b CPP).

E. 2.1

La recourante invoque la violation de son droit d'être entendue. Elle fait valoir que le courrier du 30 juin 2017 du défenseur de Z._____ et la liste d'opérations vraisemblablement annexée à ce courrier ne lui auraient pas été transmis, et qu'elle n'aurait ainsi pas eu l'occasion de se déterminer au sujet de l'indemnité réclamée par celui-ci pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure.

E. 2.2

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), comprend notamment pour le justiciable le droit de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise

touchant sa situation juridique, d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature

- 5 - à influencer sur la décision à rendre (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1, p. 299). Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond. Selon la jurisprudence, sa violation peut cependant être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen. Toutefois, une telle réparation doit rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée; cela étant, une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 p. 226 et les références citées). En matière d'indemnités, le Tribunal fédéral a retenu que la garantie du droit d'être entendu impliquait que la partie concernée puisse s'exprimer sur la liste d'opérations produites avant que l'autorité pénale ne statue sur l'indemnité et que cela entraînait le renvoi du dossier à l'autorité précédente (TF 6B_1251/2016 du 19 juillet 2017).

E. 2.3

En l'espèce, il résulte de l'examen du dossier que, comme le soutient la recourante, le courrier du 30 juin 2017 par lequel Z._____, par son défenseur, a requis de la Procureure l'allocation d'une indemnité, ainsi que la liste des opérations jointe à ce courrier (P. 95), n'ont pas été communiqués à Me Fabien Mingard, conseil de la plaignante, ce alors même qu'une indemnité de procédure fondée sur cette liste a été mise à la charge de cette dernière par l'ordonnance litigieuse. Or, conformément à la jurisprudence fédérale précitée, il appartenait à la Procureure de communiquer ce courrier et son annexe au conseil de la partie plaignante, voire de lui fixer un délai de détermination, avant de statuer sur l'indemnité requise.

- 6 - Quand bien même la Chambre des recours pénale dispose d'un plein pouvoir d'examen, il n'appartient pas au Juge de céans de réparer la violation du droit d'être entendu constatée (TF 6B_1251/2016 du 19 juillet 2017). Afin que la recourante puisse bénéficier de la garantie de la double instance, il convient d'annuler le chiffre III de l'ordonnance du 13 juillet 2017 en tant qu'il fixe le montant à verser par U._____ à Z._____ à titre d'indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, et de renvoyer le dossier de la cause au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il communique formellement à la recourante le courrier de Me Jean-Charles Bornet du 30 juin 2017 et la liste de frais annexée à ce courrier (P. 95) et qu'il lui impartisse, le cas échéant, un délai pour se déterminer, puis qu'il rende une nouvelle décision sur ce point.

E. 3

En définitive, le recours interjeté par U._____ doit être admis et le chiffre III de l'ordonnance attaquée annulé, l'ordonnance du 13 juillet 2017 étant confirmée pour le surplus. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 540 fr. (art. 422 al. 1 CPP et 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et

indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). La recourante, qui a procédé avec l'assistance d'un conseil de choix et qui a obtenu gain de cause, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours (art. 433 al. 1 et 436 al. 1 CPP). Elle réclame une indemnité de 567 fr. pour une activité de 1,5 heure à 350 fr. pour la procédure de recours. Compte tenu de la relative simplicité de la cause en fait et en droit et du mémoire de recours produit, l'indemnité allouée à U._____ doit être arrêtée à 450 fr., correspondant à 1,5 heure d'activité rétribuée à 300 fr. l'heure (art. 26a al. 3 TFIP), plus un montant de 36 fr. correspondant à la TVA,

- 7 - étant rappelé que si les indemnités au sens des art. 429 ss CPP ne sont pas soumises à la TVA (art. 18 al. 2 let. i LTVA [Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée du 12 juin 2009 ; RS 641.20), il convient de tenir compte du fait que les honoraires payés par la partie à son avocat sont quant à eux soumis à la TVA (CREP 1er mars 2017/904). Cette indemnité sera laissée à la charge de l'Etat, la partie intimée s'étant référée à l'ordonnance attaquée sans conclure au rejet. Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est admis. II. Le chiffre III de l'ordonnance du 13 juillet 2017 est annulé. L'ordonnance du 13 juillet 2017 est confirmée pour le surplus. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède au sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 540 fr. (cinq cent quarante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'indemnité allouée à U._____ pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours est fixée à 486 fr. (quatre cent huitante-six francs), à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire. Le juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Fabien Mingard, avocat (pour U._____), - Me Jean-Charles Bornet, avocat (pour Z._____), - Me Olivier Bastian, avocat (pour V._____), - Ministère public central,

- 8 - et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.